

**CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR**

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2022-27

Séance du 17 mars 2022

Nombre de membres : 31
En exercice : 31
Nombre de présents ou représentés : 23
Ayant pris part au vote : 23

Votes :
 ↪ Pour : 23 / Contre : 0 / Abstention : 0

Adoptée à : l'unanimité

Date de la convocation :
 ↪ 24 février 2022

Transmise en Préfecture le :

L'An deux mille vingt-deux, le dix-sept mars à dix heures,
 le Conseil d'Administration
 du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du VAR,
 régulièrement convoqué,
 s'est réuni au nombre prescrit par la Loi au CDG 83,
 sous la présidence de Christian SIMON, Maire de LA CRAU,
 Vice-Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Le secrétaire de séance désigné est Blandine MONIER, Maire de EVENOS

Présents ou représentés à la délibération :

COLLEGE DES COMMUNES AFFILIEES (20)

Administrateurs titulaires présents :

Christian SIMON, Claude ALEMAGNA, Philippe BARTHELEMY, Robert BENEVENTI, Gil BERNARDI, Paul BOUDOUBE, Claude CHEILAN, Bernard CHILINI, Laurent GUEIT, Chantal LASSOUTANIE (suppléante de Didier BREMOND), Blandine MONIER, Nathalie PEREZ-LEROUX, Michel PERRAULT (suppléant de Sylvie SIRI), Jean-Louis PORTAL

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants :

///

Administrateurs titulaires représentés par procuration

///

Administrateur(s) excusé(s) :

Thierry BONGIORNO, Romain DEBRAY, Michel GROS, Philippe LEONELLI, Jacques PAUL, René UGO

Administrateur(s) absent(s) :

///

COLLEGE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS AFFILIES (03)

Administrateurs titulaires présents :

Yannick SIMON, Hervé STASSINOS, Anne-Marie METAL

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants :

///

Administrateurs titulaires représentés par procuration

///

Administrateur(s) excusé(s) :

///

Administrateur(s) absent(s) :

///

COLLEGE SPECIFIQUE : ADHERENTS AU SOCLE DE MISSIONS (Article 23-IV, Loi n° 84-53)
Représentants des Communes adhérentes (03)
Administrateurs titulaires présents : ///
Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Josiane CHIODI (Suppléante de Frédéric MASQUELIER)
Administrateurs titulaires représentés par procuration : Josée MASSI à Christian SIMON
Administrateur(s) excusé(s) : Richard STRAMBIO
Administrateur(s) absent(s) : ///
Représentants des Etablissements Publics adhérents (02)
Administrateurs titulaires présents : Thierry ALBERTINI, Marie-Hélène PARENT
Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : ///
Administrateurs titulaires représentés par procuration ///
Administrateur(s) excusé(s) : ///
Administrateur(s) absent(s) : ///
Représentants du Conseil Départemental du VAR (03)
Administrateurs titulaires présents : Dominique LAIN
Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Valérie RIALLAND (suppléante de Louis REYNIER) ;
Administrateurs titulaires représentés par procuration ///
Administrateur(s) excusé(s) : Patricia ARNOULD
Administrateur(s) absent(s) : ///

Comptable assignataire, DUBOIS Régis : Excusé

Conformément l'article 24, alinéa 2, du Décret n° 85-643 du 26 juin 1985 Monsieur le Président constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.

N° 2022-27 : Coût du lauréat**↳ Concours externe et interne de Conseiller Socio-éducatif principal
2^{ème} cl., session 2021**

Monsieur le Président indique qu'en application de l'article 26 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, « Les Centres de Gestion peuvent, par convention, organiser des concours et examens propres aux Collectivités ou Etablissements non affiliés et ouvrir à ces derniers les concours et examens organisés pour les Collectivités ou Etablissements affiliés et, le cas échéant, établir les listes d'aptitude communes avec ces Collectivités et Etablissements pour l'application de l'avant dernier alinéa de l'article 39. Les Collectivités et Etablissements non affiliés remboursent aux Centres de Gestion la part des dépenses correspondantes effectuées à leur profit ... ».

« En l'absence d'une convention passée en application du premier alinéa les Collectivités et Etablissements qui nomment un candidat inscrit sur une liste d'aptitude établie par un Centre de Gestion auquel ils ne sont pas affiliés lui rembourse, pour chaque candidat nommé, une somme égale aux frais d'organisation du concours ou de l'examen, rapportés au nombre de candidats déclarés par le Jury... ».

En conséquence, conformément au Décret N° 85-643 du 26 juin 1985, relatif aux Centres de Gestion, et plus particulièrement ses Articles 47 et 47-1, le Président propose d'approuver le montant du coût du lauréat pour les Concours et Examens Professionnels à partir des éléments de facturation ci-après :

Nombre de postes ouverts	24
Nombre de candidats admis à concourir	172
Nombre de candidats présents à l'admissibilité	162

Nombre de candidats admissibles	86
Nombre de candidats présents à l'admission	59
Nombre de candidats admis	24

DETAILS DES DEPENSES ENGAGEES	COUT DES DEPENSES EN €
Epreuves écrites : Location espace + mobilier	626,00
Achats des sujets nationaux (le cas échéant)	néant
Epreuves écrites : Rémunération des concepteurs de sujets, des correcteurs de copies, charges patronales et jury d'admissibilité	14 871,65
Epreuves orales : location espace + mobilier	1 050,00
Epreuves orales : Rémunération des intervenants, charges patronales et jury d'admission	10 497,32
Restauration et dépenses alimentaires (admissibilité + admission)	861,41
Frais de déplacement des intervenants (admissibilité + admission)	3 648,22
Frais d'impression, de reprographie et d'affranchissement	365,85
Frais de fournitures	45,57
Frais de structure	50,00
Frais de personnel des services concours et support	6 794,35
COUT DU CONCOURS	38 810,37
Déduction des frais de participation acquittés par les candidats	2 490,00
COUT TOTAL DU CONCOURS	36 320,37

COUT DU LAUREAT	COUT TOTAL DU CONCOURS : 24 LAUREATS	1 513,35
------------------------	--------------------------------------	-----------------

- . Le Conseil d'Administration,
- . Ouï l'exposé de Monsieur le Président,
- . Après en avoir délibéré,

APPROUVE le coût du lauréat du Concours externe et interne de Conseiller Socio-éducatif principal 2^{ème} cl., session 2021, tel que présenté par Monsieur le Président.

Fait et délibéré à LA CRAU, le 17 mars 2022

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulon ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre de Gestion, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

Pour extrait conforme,

Le Président du CDG 83,



Christian SIMON,
Maire de LA CRAU,
Vice-Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée